

VII – Calcul de l'impôt

Art. 51 – a) Le taux de l'impôt est fixé à :

- 25 % pour les personnes morales;
- 20 % pour les personnes physiques.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 12-1.

Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice net est arrondi à la centaine de franc inférieure.

b) *Abrogé.* *Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-1.*

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 7-1°; loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 14-1°; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-3. Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1er -1.

VIII – Paiement de l'impôt

Art. 52 – A compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2003, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt minimum forfaitaire dû au titre d'un exercice est payable spontanément en trois fractions égales au plus tard les 20 avril, 20 juin et 20 septembre de chaque année.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-3.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, le solde de l'impôt sur les bénéfices sera acquitté au plus tard le 20 avril 2004.

Le paiement est effectué auprès de la recette des Impôts du lieu d'exercice de l'activité au vu d'un bordereau avis de versement établi en triple exemplaire.

Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1°-X; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-1.

IX – Impôt minimum forfaitaire

Art. 53 – 1° Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il est exigible au titre d'un exercice lorsque le montant de l'impôt sur les bénéfices dudit exercice lui est inférieur.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-1.

2° La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 2 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises de cet exercice.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 31-art. 1er; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-4.

En ce qui concerne les établissements hôteliers, ce taux est réduit à 1 % pour les exercices clos aux 31 décembre 2007, 2008, 2009 et 2010.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 32-3.

3° Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

4° La cotisation exigible doit être acquittée spontanément auprès de la recette des Impôts du lieu d'exercice de l'activité dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1°-XI; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-5°.

5° Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition, en période déficitaire et situées en zone de guerre sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire jusqu'au 31 décembre 2010. Pour les entreprises concernées, l'impôt minimum forfaitaire déjà acquitté constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices de l'exercice suivant.

Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1°-XII; loi n° 2003-206 du 14 juillet 2003, an. fiscale, art. 11-2.; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-6 et 9-8°; Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 7-2.

Les entreprises demeurées en activité en zones Centre, Nord et Ouest sont également exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices clos aux 31 décembre 2011, 2012, 2013 et 2014, lorsqu'elles sont déficitaires.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-3.

Art. 54 – Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire

Code général des Impôts / Impôts sur les bénéfices

au titre de leur premier exercice comptable.

Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997. art. 1°-XIII; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-4.